

Après validation du compte-rendu succinct du conseil précédent, les conseillers ont délibéré :

- **Favorablement** pour transférer au SDEC Energie la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz
- **Favorablement** aux méthodes d'évaluation proposées par la CLECT et retient le calcul expliqué dans la méthode d'évaluation dite « dérogatoire n°3 » (Méthode mixte) de ce même rapport.